

30 m

TAYD/KS
REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1554/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE
du 21/06/2018

Affaire :

Madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE

Contre

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité
dite CIE

DECISION :

Contradictoire

Déclare irrecevable la présente action pour
défaut de tentative de règlement amiable ;

Condamne la demanderesse aux entiers
dépens de l'instance.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 21 JUIN 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience
publique ordinaire du jeudi vingt et un juin de l'an deux mil dix-
huit tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du
Tribunal ;

Madame KOFFI PETUNIA et Messieurs KOFFI YAO,
ALLAH KOUAME JEAN-MARIE, DOSSO IBRAHIMA,
TRAZIE BI VANIE EVARISTE, DICOH BALAMINE,
Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître CAMARA N'KONG BLANDINE,
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Madame N'DRI Affoué Marguerite, née le 21 janvier 1952 à
Belleville S/P de Dimbokro, de nationalité ivoirienne, sans
profession, à la retraite, domiciliée à Cocody II Plateaux
Aghien ;

Demanderesse comparaisant ;

D'une part ;

Et :

La Compagnie Ivoirienne d'Electricité, en abrégé CIE,
Société Anonyme au capital de 14.000.000.000 F CFA, dont
le siège social est sis à 1, avenue Christiani-Treichville, RCCM
CI-ABJ-1990-B-149296, CC N° 9004996 S, Tél : 21 23 33
00/Fax : 21 23 35 88, 01 BP 6923 Abidjan 01, prise en la
personne de son Directeur Général, domicilié en cette qualité
audit siège, en ses bureaux ;

Défenderesse comparaisant par le canal de son conseil
Maître ADJOUSSOU Thiam, Avocat près la Cour d'Appel
d'Abidjan ;

060818
ep N m



D'autre part ;

Enrôlée le 20 avril 2018 pour l'audience du 26 avril 2018, l'affaire a été appelée ;

Une instruction a été ordonnée ; confiée au juge DOUDOU Yves Stéphane, celle-ci a fait l'objet d'une ordonnance de clôture du 28 mai 2018 et l'affaire a été renvoyée à l'audience publique du 31 mai 2018 ;

A cette audience, la cause en état d'être jugée, a été mise en délibéré pour jugement être rendu le 21 juin 2018 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a vidé son délibéré en rendant un jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 17 avril 2018, **madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE** a donné assignation à la **COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE** d'avoir à comparaître le 26 avril 2018 devant le Tribunal de Commerce de ce siège à l'effet de s'entendre :

- Condamner la CIE à lui payer la somme de 92.912.000 FCFA pour toutes causes de préjudices confondues ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir à concurrence de la moitié de la condamnation, nonobstant toute voie de recours ;
- Condamner la CIE aux entiers dépens de l'instance ;

Au soutien de son action, madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE expose que le 23 janvier 2008, son

appartement N°840 sis à Yopougon quartier SIDECEI LEM, occupé au moment des faits par monsieur YAPI ADJA THOMAS, a entièrement brûlé suite à un incendie ;

Après le sinistre, les agents de la COMPAGNIE IVOIRIENNE D'ELECTRICITE dite CIE se sont présentés sur les lieux, ont inspecté les interrupteurs et les prises électriques puis ont sectionné et arraché certains câbles qu'ils ont emportés ;

Cette attitude et les incessants allées et venues, selon elle, laissent croire que la CIE se reproche quelque chose dans la survenance du sinistre ;

Au demeurant, les déclarations des témoins, notamment de la fille de monsieur YAPI ADJA THOMAS, imputent la responsabilité du sinistre à la CIE ;

Enfin, le rapport d'expertise établi par l'expert désigné par le Tribunal de Première Instance de Yopougon conclut que l'incendie est d'origine électrique ;

C'est pour toutes ces raisons que, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE saisit le Tribunal de céans pour obtenir la condamnation de la CIE à lui payer la somme totale de 92.912.000 FCFA à raison de :

- 14.361.120 FCFA pour le coût de la construction ;
- 16.648.500 FCFA pour le coût des effets et biens meubles détruits ;
- 61.902.380 FCFA à titre de préjudice moral ;

Réagissant à la fin de non-recevoir tirée du défaut de tentative de règlement amiable préalable, madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE relève que par divers courriers adressés à la CIE les 08/12/2017, 02/01/2018 et 19/03/2018, elle a sollicité un règlement amiable du litige opposant les parties et qu'elle a même fait parvenir ses propositions de règlement à la CIE par courrier en date du 25 mars 2018 ainsi qu'elle le lui demandait ;

La CIE ne peut donc valablement prétendre qu'il n'y a pas eu de tentative de conciliation ;

La CIE résiste aux prétentions de madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE et soulève l'irrecevabilité de l'action pour défaut de tentative de règlement amiable préalable, car s'il est vrai que divers courriers lui ont été délaissés, il reste que lesdits courriers n'émanent pas de la demanderesse mais tantôt de maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, tantôt de monsieur N'GUESSAN TANOH JEAN ;

Aucun mandat de représentation délivré aux susnommés n'a cependant été produit au dossier ;

La demanderesse ne peut donc prétendre avoir entrepris un règlement amiable préalablement à la saisine du tribunal et son action doit être déclarée irrecevable, renchérit la CIE ;

Au fond, elle précise que par jugement avant dire droit N°773-civ 1FB/ADD rendu le 02 mai 2013, le Tribunal de Première Instance de d'Abidjan a rejeté les conclusions du rapport d'expertise dont se prévaut madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE, celui-ci n'ayant pas été contradictoirement établi, et désignait monsieur KEDJA GNANZOU à l'effet de procéder à une nouvelle expertise ;

Ce dernier n'a cependant pas accompli sa mission jusqu'à ce que le tribunal susdit se déclare incompétent au profit de celui de Yopougon, lieu de situation de l'immeuble sinistré, par jugement rendu le 11 mai 2017 ;

Ainsi, à ce jour aucune expertise contradictoire n'a été faite pour déterminer les causes de l'incendie et en évaluer les dommages ;

Toutefois, poursuit la CIE, le jour des faits, elle a dépêché son expert sur les lieux qui, après avoir entendu tous sachants, a conclu que l'incendie étant parti de la chambre principale ainsi que l'affirment les témoins, il ne pouvait être imputé à la CIE, ce, d'autant moins que le compteur a pu être sauté pendant l'incendie, ce qui prouve que les flammes n'étaient pas du côté du compteur ou du disjoncteur ;

Au regard de ce qui précède, la CIE sollicite que la demanderesse soit déboutée de son action comme étant mal fondée ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a comparu et conclu ;
Il y a lieu de statuer contradictoirement ;

Sur le taux de ressort

Aux termes de l'article 10 de la loi N°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *les tribunaux de commerce statuent :*

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, l'intérêt du litige excède la somme de 25.000.000 FCFA ;

Il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

La défenderesse excipe de l'irrecevabilité de l'action au motif qu'il n'y a pas eu de règlement amiable préalable à l'initiative de la demanderesse ;

Les articles 5 et 22 nouveaux de la loi la loi organique N° 2016-11 du 13 janvier 2016 portant modification des articles 5 et 22 de la loi organique N° 2014-424 du 14 juillet 2014 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, disposent respectivement : « *La tentative de règlement amiable est obligatoire avant toute saisine du tribunal du commerce et se tient entre les parties elles-mêmes, ou avec l'intervention d'un tiers dans le cadre d'une médiation ou d'une conciliation » ;*

« Au jour fixé pour l'audience, si les parties comparaissent ou sont régulièrement représentées, le tribunal de commerce s'assure que les parties ont entrepris les diligences en vue de parvenir à une résolution amiable de leur litige.

Si les parties ont rempli ces diligences mais n'ont pu s'accorder, et que l'affaire est en état d'être jugée, le tribunal délibère, dans les meilleurs délais, sur rapport d'un de ses membres.

Ce délai ne peut excéder quinze jours.

Si l'affaire n'est pas en état d'être jugée, le tribunal la renvoie à une prochaine audience et confie à l'un de ses membres le soin de l'instruire en qualité de juge rapporteur.

Si les parties n'ont entrepris aucune diligence en vue de parvenir à un règlement amiable, le tribunal déclare l'action irrecevable » ;

Il en découle que les parties doivent entreprendre toutes les diligences nécessaires en vue de parvenir à un règlement amiable de leur litige avant la saisine du Tribunal de Commerce, faute de quoi l'action doit être déclarée irrecevable ;

Dans cette phase, les parties en présence qui sont donc les titulaires des droits objectifs en cause, peuvent procéder elles-mêmes à leur rapprochement en vue d'un règlement amiable ;

Elles peuvent également le faire par l'intermédiaire de leurs représentants par le biais de la technique juridique de la représentation, qui est le mécanisme par lequel une personne (le représentant) accomplit un acte juridique pour le compte d'une autre personne (le représenté), ce mécanisme reposant essentiellement sur le pouvoir conféré au représentant ;

En l'espèce, pour faire la preuve du règlement amiable préalable à la saisine de la juridiction de céans, madame N'DRI AFFOUE MARGUERITE se fonde sur divers courriers adressés à la CIE les 08/12/2017, 02/01/2018, 19/03/2018 et 25 mars 2018 ;

De l'examen desdits courriers, il apparaît qu'aucun d'eux n'a été signé par la demanderesse, mais qu'ils l'ont tous été tantôt par maître N'GUESSAN KONAN, huissier de justice, tantôt par monsieur N'GUESSAN TANOI JEAN ;

La demanderesse ne produit cependant pas le mandat spécial par lequel elle a autorisé ces personnes à accomplir ces diligences en son nom et pour son compte ;

Il s'ensuit que le rapprochement en vue du règlement susvisé n'est pas l'œuvre des parties elles-mêmes, ou de personnes ayant qualité pour agir en leur nom et pour leur compte ;

Dans ces conditions, les courriers invoqués par la demanderesse ne peuvent valoir invitation à un règlement amiable préalable ;

Le règlement amiable préalable étant prescrit à peine d'irrecevabilité de l'action, il y a lieu, constatant son défaut d'accomplissement, de déclarer irrecevable la présente action ;

Sur les dépens

La demanderesse succombe et doit supporter les dépens ;

PAR CES MOTIFS

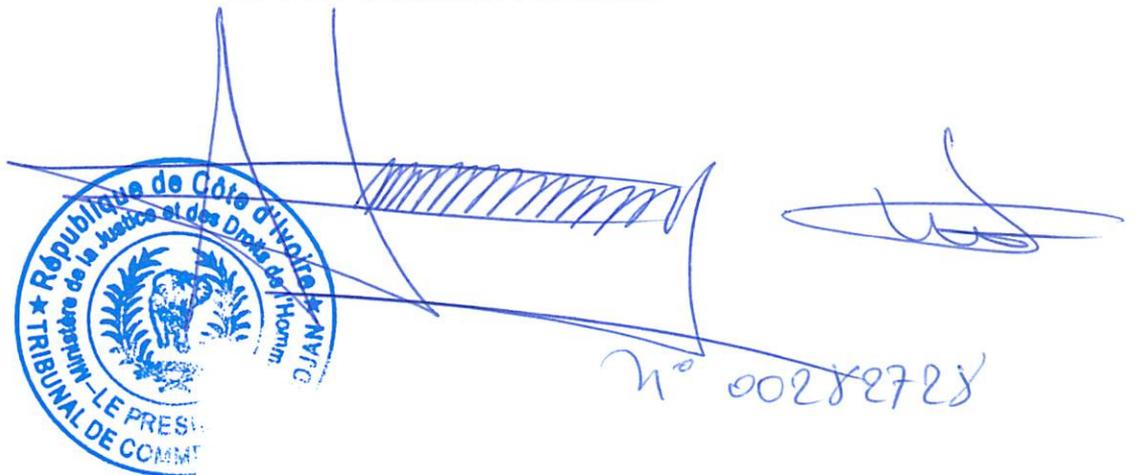
Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Déclare irrecevable la présente action pour défaut de tentative de règlement amiable ;

Condamne la demanderesse aux entiers dépens de l'instance.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER./.



A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of a long horizontal stroke with a hatched pattern underneath, and a smaller signature to the right.



D.F. 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 18 JUL 2018

REGISTRE A.J. Vol. 44 F° 56

N° 1187 Bord. 2018 77

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Bureau de
l'Enregistrement et du Timbre



A handwritten signature in blue ink, appearing to be the signature of the official mentioned in the stamp.